3 septembre 2002 **02.152** 

# Projet de loi du groupe radical

## Loi sur la suppléance au sein du Grand Conseil

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

Vu l'article 52, alinéa 3, de la Constitution cantonale;

sur la proposition de la commission ...

décrète:

# **Chapitre 1: Principe**

## Article premier - Principe

Une suppléance en vue du remplacement des membres empêchés du Grand Conseil est organisée.

## Chapitre 2: Election des suppléant-e-s

## Art. 2 - Principe

<sup>1</sup>Les électrices ou électeurs élisent les suppléant-e-s en même temps que les membres du Grand Conseil.

## Art. 3 - Désignation des suppléant-e-s

<sup>1</sup>La liste qui obtient de un à six sièges a droit à un-e suppléant-e. Celle qui obtient plus de six sièges a droit à deux suppléant-e-s.

<sup>2</sup>Les suppléant-e-s élu-e-s sont les premiers et premières "viennent ensuite" après les député-e-s.

<sup>3</sup>En cas de vacance concernant les suppléant-e-s, sont applicables les mêmes règles que pour les député-e-s.

#### Art. 4 - Renvoi

Pour le surplus, les dispositions qui régissent l'élection du Grand Conseil sont applicables à l'élection des suppléant-e-s, y compris les dispositions sur les incompatibilités.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>Il sera établi une seule liste pour l'élection des député-e-s et des suppléant-e-s.

## Chapitre 3: Statut des suppléant-e-s

## Art. 5 - Droits et devoirs des suppléant-e-s

<sup>1</sup>Les suppléant-e-s ont les mêmes droits et devoirs que les député-e-s. Toutefois, ils ou elles ne peuvent être ni membre du bureau du Grand Conseil, ni scrutateur ou scrutatrice, ni scrutateur suppléant ou scrutatrice suppléante, ni membre d'une commission permanente du Grand Conseil.

<sup>2</sup>Ils ou elles remplacent les membres du Grand Conseil lors des séances plénières. Ils ou elles ne peuvent remplacer que les député-e-s du district dans lequel ils ou elles ont été élu-e-s.

<sup>3</sup>Ils ou elles peuvent représenter leur groupe dans les commissions non permanentes.

<sup>4</sup>Ils ou elles participent aux séances de groupe.

<sup>5</sup>Ils ou elles reçoivent la même documentation et les mêmes indemnités que les députée-s.

#### Art. 6 - Renvoi

<sup>1</sup>Pour le surplus, les dispositions légales relatives aux député-e-s s'appliquent aux suppléant-e-s.

<sup>2</sup>En cas de litige relatif au statut des suppléant-e-s, le bureau du Grand Conseil tranche.

## **Chapitre 4: Dispositions finales**

## Art. 7 - Référendum et entrée en vigueur

<sup>1</sup>La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Elle entre en vigueur dès les prochaines élections cantonales. Elle est applicable durant deux législatures puis devient caduque. Le Grand Conseil décide de l'éventuelle reconduction de la loi.

<sup>3</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président.

Les secrétaires.

Signataires: R. Comte et D. Cottier.